



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UEM

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Références : -
Code AIOT : 0006201561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UEM exploite la chaufferie de Chambièrre à Metz d'une puissance calorifique supérieure à 20MW. À ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 oc-

tobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	données d'activité du flux de biomasse	Règlement européen du 19/12/2018, article 27.1. et .2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	fraction non biogénique potentielle du flux de broyat SSD	Règlement européen du 19/12/2018, article 39.1.	Sans objet
3	échange de chaleur vers une autre installation	Règlement européen du 19/12/2018, article Article 10 5) c)	Sans objet
4	demande de dérogation sur le comptage de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1 et 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra accompagner les futures versions de plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance par les procédures expliquant le calcul de la chaleur mesurable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : données d'activité du flux de biomasse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27.1. et .2.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes: a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions; b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks. 2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de

matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la fin de la période de déclaration.[...]
Constats : Les données d'activité déclarée sont déterminées à partir des mesures de la bande peseuse. Cette bande sert à approvisionner la chaufferie en combustibles solides. La présence de trois types de combustibles solides a été constatée sur site conformément à ce qui est décrit dans le plan de surveillance (PdS). Ce document décrit les méthodes utilisées par l'exploitant pour réaliser ses déclarations d'émissions. Pour le calcul des émissions liées aux combustibles biomasses, ce sont les facteurs de la base de données OMINEA (base nationale) qui sont utilisés. Les trois types de combustible ont des facteurs de calculs identiques. Ces facteurs correspondent à du combustible sec. L'exploitant a expliqué qu'il procède à des mesures du taux d'humidité sur des échantillons prélevés sur le contenu de chaque camion livré. Ce taux d'humidité analysé, puis moyenné, permet par calcul de revenir à la masse équivalente de combustible sec et d'utiliser les facteurs OMINEA. La balance soumise à métrologie légale utilisée pour déterminer le taux d'humidité des échantillons porte une étiquette conforme jusqu'en juillet 2025. Les descriptions contenues dans le PDS ne permettent pas de comprendre la méthode de calcul utilisée. L'exploitant a présenté un document explicatif qui n'a pas été transmis avec la dernière version du PdS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit accompagner le prochain dépôt du plan de surveillance de la note explicative sur le calcul des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : fraction non biogénique potentielle du flux de broyat SSD

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39.1.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Pour les combustibles ou matières mixtes, l'exploitant peut soit considérer que la part de la biomasse est nulle et appliquer une fraction fossile par défaut de 100 %, soit déterminer une fraction issue de la biomasse conformément au paragraphe 2, en appliquant les niveaux définis à la section 2.4 de l'annexe II.
Constats : L'installation consomme trois types de combustibles solides déclarés par l'exploitant comme étant à 100 % de la biomasse : des plaquettes forestières, de l'écorce et des broyats de palette. Les émissions liées à la combustion de ce type de matière sont considérées nulles du point de vue de la réglementation SEQE. Sur place, les trois types combustibles ont pu être identifiés. La présence d'aucun autre type de

combustible n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : échange de chaleur vers une autre installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Article 10 5) c)
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux d'activité
Prescription contrôlée : 5) Lorsqu'il procède à la répartition conformément aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant veille à ce que: [...] c) 100 % de la quantité nette de chaleur mesurable donnant droit à l'allocation à titre gratuit produite dans l'installation, ou importée ou exportée par l'installation, ainsi que des quantités transférées entre sous-installations, soient attribués à des sous-installations, sans omission ni double comptage; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré qu'un contrat commercial lie l'installation Malteurop et la centrale thermique. Il a également présenté une facture pour la fourniture de chaleur faisant mention d'un numéro de contrat. Le compteur comptabilisant la chaleur fournie à Malteurop est soumis à métrologie légale puisqu'il est utilisé à des fins de facturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : demande de dérogation sur le comptage de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux d'activité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. 2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: [...] b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; [...]
Constats : Le plan méthodologique de surveillance (PMS) est un document qui décrit les méthodes mises en œuvre pour déclarer les niveaux d'activité de l'installation pour l'allocation de quotas gratuits. Dans son PMS, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser le plus haut niveau de méthode obligatoire ré-

glementairement pour quantifier les flux de chaleur mesurable pour la chaleur à destination du réseau de chauffage urbain. Il a formulé une demande de dérogation justifiée par le coût excessif de la mise en place de compteurs correspondant au niveau de méthode exigé. Ce niveau correspond à des compteurs soumis à métrologie légale ou certifiés pour la directive 2014/32/EU sur les instruments de mesure. Après discussion sur le motif de la demande de dérogation, l'exploitant a expliqué qu'il n'était en fait pas faisable techniquement de remplacer les compteurs de chaleur déjà en place. Les réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire alimentés par l'installation, fournissent plusieurs hôpitaux toute l'année. L'arrêt des réseaux nécessaire au remplacement des compteurs de chaleur interromprait toute arrivée d'eau chaude vers ces hôpitaux, ce qui est inenvisageable. L'infaisabilité technique pourra être invoquée par l'exploitant comme motif de demande de dérogation et correspond donc mieux à la réalité de l'installation.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle métrologique pour les compteurs d'énergie thermique. Le rapport porte sur les compteurs et sur leurs intégrateurs. Aucune non-conformité n'a été relevée dans ce rapport. Les compteurs de chaleur sont donc bien suivis et contrôlés par l'exploitant ce qui correspond au niveau de méthode indiqué dans le PMS.

La chaleur exportée vers l'installation Malteurop est comptabilisée au moyen d'un compteur soumis à métrologie légale ce qui correspond au plus haut niveau de méthode exigé. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle conforme datant du mois de novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite